

## Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;  
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,  
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

---

**OBJET : BP - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2018 & 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficient au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant qu'une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble et caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

### **Article 1er**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal.

Est visé tout logement, immeuble ou caravane résidentielle existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

### **Article 3**

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les immeubles dont les locaux sont affectés exclusivement à une activité professionnelle;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de tourisme.

### **Article 4**

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

### **Article 5**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 640,00 € par seconde résidence
- 220,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 110,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe (Article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation). Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif aux immeubles inoccupés.

#### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,  
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale



LAMOTTE A.



Le Bourgmestre



MAGNETTE J-P.

